Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise représentée par M. Olivier AUDIBERT-TROIN, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du xxxxxxxxxx,

D'une part,

Et

L'association THEATRES EN DRACENIE, association régie par la loi du 1 juillet 1901, déclarée en préfecture le 20 mai 1996 sous le numéro 1873, dont le siège social est sis Boulevard Georges Clémenceau – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2016,

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est engagée, dans le cadre de son projet d'agglomération, à faciliter l'accès de tous aux pratiques culturelles les plus diversifiées.
La présente convention vise à définir les modalités de partenariat culturel avec l'organisme qui développe un projet culturel en cohérence avec les attentes des habitants de nos communes.

L'association Théâtres en Dracénie s'est engagée à réaliser un programme de diffusion culturelle et d'action éducative en direction des établissements d'enseignement de la Dracénie depuis 1996. Le mode d"intervention culturelle développé sur le territoire de l'agglomération par cette association est reconnue par les collectivités territoriales et l'Etat, ce dernier lui ayant attribué le label 'scène conventionnée pour la danse et dès l'enfance'.

L'action culturelle proposée par Théâtres en Dracénie fait l'objet d'un accord contractuel, sous la forme du renouvellement de la convention d'objectifs spécifique, entre le Ministère de la culture et de la communication (DRAC), la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association, pour une période de 3 années (label scène conventionnée).

Des conventions spécifiques sont conclues entre l'association et respectivement le Conseil Départemental du Var et la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le théâtre communautaire de Draguignan constitue l'équipement majeur permettant la création et la diffusion du spectacle vivant. Il concourt à la réussite des objectifs de démocratisation culturelle.
De plus, depuis la

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération Dracénoise prend acte que l'association dénommée **Théâtres en Dracénie** a pour but de favoriser des actions culturelles en faveur de l'ensemble des publics de la Dracénie, en relation avec les efforts de développement de cette région, notamment les jeunes.
Elle élabore des projets en son nom propre et vise à collaborer avec les partenaires publics, privés et associatifs ayant un objectif analogue au sien.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

Dans ce cadre, elle établit une programmation de spectacles, d'animations, de stages, d'actions d'information de qualité susceptibles d'inscrire la Communauté d'Agglomération Dracénoise dans une politique culturelle tous publics visant au développement du rayonnement du territoire de la Dracénie.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au moyen d'une subvention générale de fonctionnement et en mettant à disposition le théâtre communautaire de Draguignan et l'ensemble des équipements techniques et scéniques ainsi que les espaces dédiés du Pôle Culturel Chabran. Des agents territoriaux peuvent éventuellement être affectés à titre permanent ou temporaire pour concourir aux missions culturelles définies précédemment.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener (annexe 1),
- le budget prévisionnel global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus (annexe 2).

I - SUBVENTION

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

L'Administration notifie chaque année son montant fixé souverainement par le conseil d'agglomération.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :
1er acompte correspondant à la moitié de la subvention, en janvier,
Le solde de la subvention, en juin.

Les versements seront effectués au compte n° FR76 1910 6000 1043 6503 8825 046 BIC AGRIFRPP891, établissement de crédit Crédit Agricole, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est la trésorerie de Draguignan.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

La Communauté d'Agglomération Dracénoise s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération Dracénoise une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.
L'association s'engage également :

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

II - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS COMMUNAUTAIRES

Article 5 : Mise à disposition de personnels communautaires

La Communauté d'Agglomération Dracénoise autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1er de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de personnel communautaire donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association, conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

III - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Article 6 : Mise à disposition de locaux

6-1 - Le théâtre communautaire

La Communauté d'Agglomération Dracénoise met à la disposition de l'association l'ensemble des locaux du théâtre communautaire de Draguignan. Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.
Le détail des obligations de la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers fera l'objet d'une convention spécifique entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association Théâtres en Dracénie.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Au titre de cette mise à disposition, l'association ne versera à la Communauté d'Agglomération Dracénoise aucune redevance d'occupation.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.
La Communauté d'Agglomération Dracénoise se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera dans le respect de l'article 1.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

La mise à disposition temporaire de l'équipement à des tiers (associations et groupements divers) n'est toutefois possible qu'aux périodes de non utilisation par l'association Théâtres en Dracénie. A l'issue de l'élaboration de la programmation de la saison culturelle annuelle qui intervient au plus tard le 30 juin, les locaux disponibles sont susceptibles d'être attribués aux associations et partenaires locaux, sous la seule autorité de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise organise avec son personnel et des agents intermittents du spectacle l'accueil des tiers et le bon déroulement des manifestations.

6-1.1 : Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération Dracénoise. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Communauté d'Agglomération Dracénoise, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

L'entretien courant de l'immeuble, mobilier et matériel mis à disposition est à la charge de l'association. Elle s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux.

Les frais de fonctionnement liés aux énergies sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.
Les alarmes et sécurités relatives au bâtiment sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

À l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

6-2 Le Pôle Culturel Chabran

Selon les besoins de la saison culturelle et sur demande préalable raisonnable de l'association et dans la limite de la durée de la convention définie à l'article 14, l'Association Théâtres en Dracénie pourra disposer à titre gracieux des espaces du Pôle Culturel Chabran suivants :

-emplacement billetterie à l'accueil général
-auditorium d'une capacité de 271 places (+1 PMR fixe et 6 PMR supplémentaires selon la jauge)
-2 loges
-salle de théâtre du conservatoire (capacité : 21 personnes)
-salle de danse du conservatoire (capacité : 21 personnes)
-médiathèque
-parvis

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

6-2.1 : Conditions d'occupation

La Communauté d'Agglomération Dracénoise mettra à disposition les lieux en « ordre de marche » et prendra en charge les dépenses de chauffage, d'électricité et d'eau.
L'Association s'assurera de la disposition de tous les éléments structurels nécessaires au bon déroulement des spectacles (armoires électriques, sanitaires pour le public…). Elle prendra en charge toutes les dépenses liées à l'organisation des spectacles : billetterie, édition des programmes, sécurité (nombre d'agents règlementaire inhérent aux dispositions du plan Vigipirate du moment).
L'association devra également prendre en charge directement les prestations liées au nettoyage les jours de représentation ainsi que le lendemain de chaque représentation.
Il est établi que les fiches techniques indispensables à l'organisation des évènements seront communiquées le plus rapidement possible à l'équipe régie du pôle culturel Chabran. L'Association fera son affaire de tout matériel non disponible.

6-2.2 : Sécurité
L'Association s'assurera de la sécurité du public lors des représentations. Elle aura sous sa responsabilité tout son personnel ainsi que l'accueil des compagnies de spectacles réalisant les représentations.
A ce titre, elle devra faire respecter auprès de tous les règles de sécurité, sous le contrôle du Régisseur général/ Responsable Unique de sécurité du pôle culturel Chabran ou son adjoint.
L'Association devra se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toute règlement intérieure et consigne particulière émanant de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.
Elle sera tenue de se conformer aux normes en vigueur relatives à la sécurité, notamment en termes de capacité d'accueil du public et d'introduction d'éléments de décors.

6-2.3 : Autres frais

L'Association s'engage à respecter la réglementation de la propriété artistique et notamment conclure tout accord préalable avec les organismes intéressés, en particulier les sociétés de droits d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

Article 7 : Assurances

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté d'Agglomération Dracénoise contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Communauté d'Agglomération Dracénoise ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération Dracénoise par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être transmises annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

La Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage à renoncer à un recours contre l'association Théâtres en Dracénie dans le cas de dommages causés par les biens mobiliers et immobiliers autres que ceux définis dans la liste jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

IV - MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Article 8 : Mise à disposition de matériels

La Communauté d'Agglomération Dracénoise met à la disposition de l'association des matériels définis en annexe 3 à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

V - CLAUSES GENERALES

Article 9 : Exécution de la convention

L'association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération Dracénoise toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3 et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.
L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération Dracénoise de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération Dracénoise a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.
Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins une fois par an les représentants de la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération Dracénoise des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la Communauté d'Agglomération Dracénoise peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_137-DE

Article 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Draguignan, le

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise	Pour l'association Théâtres en Dracénie
Olivier AUDIBERT-TROIN	Laurent PEREZ
Président Ancien député du Var	Président